

AMENDEMENT

Am I
art 1

Projet de loi n° 12

LOI VISANT À PRÉCISER LA PORTÉE DU DROIT À LA GRATUITÉ SCOLAIRE
ET À PERMETTRE L'ENCADREMENT DE CERTAINES CONTRIBUTIONS
FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES

Article 1

AJOUTER, À LA FIN DE L'ALINÉA PROPOSÉ PAR
L'ARTICLE 1, DU PROJET DE LOI :

« TOUTEFOIS, LE DROIT À LA GRATUITÉ S'APPLIQUE
DANS TOUS LES CAS AUX FRAIS DE NATURE
ADMINISTRATIVE TELS LES FRAIS DE
SÉLECTION, D'OUVERTURE DE DOSSIER,
D'ADMINISTRATION D'ÉPREUVES, DE MÊME
QU'aux FRAIS DE FORMATION DU
PERSONNEL. » ,

adgtr
A

AMENDEMENT

Am 2
art 2.

Projet de loi n° 12

LOI VISANT À PRÉCISER LA PORTÉE DU DROIT À LA GRATUITÉ SCOLAIRE ET À PERMETTRE L'ENCADREMENT DE CERTAINES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES

Article 2

Remplacer le sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« a) par l'insertion, après « requis pour », de « l'application des programmes d'activités ou ».

TEXTE PROPOSÉ

7. L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités ou l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement, sauf dans les cas prévus au régime pédagogique applicable.

Le matériel didactique visé au premier alinéa comprend notamment le matériel de laboratoire, d'éducation physique et d'arts.

Le droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, non plus qu'au matériel d'usage personnel, sauf exception précisée par règlement du ministre et dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues.

On entend par « matériel d'usage personnel » notamment les fournitures scolaires, tels les crayons, gommes à effacer et agendas, le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école, ainsi que les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique.

Sami
Am 3

AMENDEMENT

LOI VISANT À PRÉCISER LA PORTÉE DU DROIT À LA GRATUITÉ SCOLAIRE ET À
PERMETTRE L'ENCADREMENT DE CERTAINES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUVANT
ÊTRE EXIGÉES.

PROJET DE LOI N° 12

ARTICLE 2

Remplacer le premier alinéa du 2^e paragraphe de l'article 2 du projet de loi par :

« Le matériel didactique visé au premier alinéa comprend notamment le matériel de laboratoire,
d'éducation physique, d'art, le matériel informatique et les logiciels informatiques. »

SOS - AMENDEMENT

REEMPLACER " D'ART, LE MATÉRIEL INFORMATIQUE
ET LES LOGICIELS INFORMATIQUES " PAR
" ET D'ART AINSI QUE LES APPAREILS TECHNOLOGIQUES ".

projet
de loi

Amg³
art 2

AMENDEMENT

**LOI VISANT À PRÉCISER LA PORTÉE DU DROIT À LA GRATUITÉ SCOLAIRE ET À
PERMETTRE L'ENCADREMENT DE CERTAINES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUVANT
ÊTRE EXIGÉES.**

PROJET DE LOI N° 12

ARTICLE 2

Remplacer le premier alinéa du 2^e paragraphe de l'article 2 du projet de loi par :

Sam1

« Le matériel didactique visé au premier alinéa comprend notamment le matériel le laboratoire,
d'éducation physique, d'art, le matériel informatique et les logiciels informatiques. »

ad. gte
amende
R

Am 4
Article 3

Projet de loi n° 12

Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées

AMENDEMENT

ARTICLE 3

À l'article 3 du projet de loi, modifiant l'article 75 de la LIP, ajouter à la fin du deuxième alinéa "et doivent être accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais imposés".

exigés.

*accepté-
de*

AMENDEMENT

Am5
part 4

Projet de loi n° 12

LOI VISANT À PRÉCISER LA PORTÉE DU DROIT À LA GRATUITÉ SCOLAIRE ET À PERMETTRE L'ENCADREMENT DE CERTAINES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES

Article 4

Ajouter, à la fin de l'article 4 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Cette liste est élaborée avec la participation des enseignants. ».

accepté
[Signature]

TEXTE PROPOSÉ

77.1. Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents visés au troisième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15.

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, du matériel d'usage personnel visé au quatrième alinéa de l'article 7. Cette liste est élaborée avec la participation des enseignants.

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

AMENDEMENT

Am 6
art 8

Projet de loi n° 12

LOI VISANT À PRÉCISER LA PORTÉE DU DROIT À LA GRATUITÉ SCOLAIRE ET À PERMETTRE L'ENCADREMENT DE CERTAINES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES

Article 8

Remplacer l'article 8 du projet de loi par le suivant :

« 8. L'article 230 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « requis pour », de « l'application des programmes d'activités ou ».

TEXTE PROPOSÉ

230. La commission scolaire s'assure que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre.

Elle s'assure en outre que l'école, conformément à l'article 7, met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités ou l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires.

AMENDEMENT

Am 7
art 10

Projet de loi n° 12

LOI VISANT À PRÉCISER LA PORTÉE DU DROIT À LA GRATUITÉ SCOLAIRE ET À PERMETTRE L'ENCADREMENT DE CERTAINES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES

Article 10

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 256 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 10 du projet de loi et après « responsable du service de garde », « , du directeur de l'école ou de son représentant ».

adopté
A

TEXTE PROPOSÉ

256. À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Lorsque des services de garde sont ainsi assurés et que des parents lui en font la demande, le conseil d'établissement forme un comité de parents du service de garde composé du responsable du service de garde, du directeur de l'école ou de son représentant et de trois à cinq parents élus par et parmi les parents d'élèves qui fréquentent ce service.

Ce comité peut faire au directeur de l'école, au conseil d'établissement et à la commission scolaire ses recommandations à l'égard des services de garde, notamment sur les contributions financières exigées pour ces services.

AMENDEMENT

Am 8
art 13

Projet de loi n° 12

LOI VISANT À PRÉCISER LA PORTÉE DU DROIT À LA GRATUITÉ SCOLAIRE ET À PERMETTRE L'ENCADREMENT DE CERTAINES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES

Article 13

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 457.2.1 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 13 du projet de loi et après « régime », « pédagogique, l'ordre d'enseignement ».

TEXTE PROPOSÉ

457.2.1. Le ministre peut, par règlement :

1° déterminer les services et les activités scolaires auxquels ne s'applique pas le droit à la gratuité des services éducatifs prévu à l'article 3;

2° préciser certains objets ou catégories d'objets auxquels s'applique ou ne s'applique pas le droit à la gratuité du matériel didactique prévu à l'article 7;

3° établir les normes relatives aux contributions financières pouvant être exigées pour les services, les activités scolaires et le matériel auxquels ne s'applique pas le droit à la gratuité prévu à l'article 3, à l'article 7 ou au troisième alinéa de l'article 292.

Les normes prévues au premier alinéa peuvent varier selon le régime pédagogique, l'ordre d'enseignement ou le projet pédagogique auquel elles s'appliquent. ».

AMENDEMENT

Am 9
art. 13.1

Projet de loi n° 12

**LOI VISANT À PRÉCISER LA PORTÉE DU DROIT À LA GRATUITÉ SCOLAIRE
ET À PERMETTRE L'ENCADREMENT DE CERTAINES CONTRIBUTIONS
FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES**

Article 13.1

Insérer après l'article 13 du projet de loi, le suivant :

« **13.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 475.1, du suivant :

« **475.2.** Le ministre doit également prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, l'allocation aux commissions scolaires d'une subvention permettant, de l'avis du ministre, le financement de deux activités scolaires pour chaque élève inscrit au service de l'éducation préscolaire ou au service d'enseignement primaire ou secondaire, incluant le transport.

L'allocation de la subvention prévue au premier alinéa peut tenir compte de conditions particulières applicables à certaines commissions scolaires, notamment leur situation géographique. ».

adst
R

AMENDEMENT

Am 10
art 3

Projet de loi n° 12

LOI VISANT À PRÉCISER LA PORTÉE DU DROIT À LA GRATUITÉ SCOLAIRE
ET À PERMETTRE L'ENCADREMENT DE CERTAINES CONTRIBUTIONS
FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES

Article 3

AJOUTER, A LA FIN DE L'ARTICLE 95.0.1 PROPOSÉ,
L'ALINÉA SUIVANT :

"UNE CONTRIBUTION EXIGÉE NE PEUT EXCÉDER
LE CÔÛT RÉEL DU BIEN OU DU SERVICE
VISÉ", >>.

adopter
Rd

AMENDEMENT

Am 11
art 3

Projet de loi n° 12

**LOI VISANT À PRÉCISER LA PORTÉE DU DROIT À LA GRATUITÉ SCOLAIRE
ET À PERMETTRE L'ENCADREMENT DE CERTAINES CONTRIBUTIONS
FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES**

Article 3

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 75.0.1 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 3 du projet de loi :

« Il doit, avant d'approuver toute contribution, tenir compte des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées. ».

ad-
te-
Re

AMENDEMENT

Am12
pt15

Projet de loi n° 12

LOI VISANT À PRÉCISER LA PORTÉE DU DROIT À LA GRATUITÉ SCOLAIRE
ET À PERMETTRE L'ENCADREMENT DE CERTAINES CONTRIBUTIONS
FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES

Article 15

AVOUEUR, A LA FIN DE L'ARTICLE 15,
L'ALINÉA SUIVANT :

" CE RÈGLEMENT DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE ÉTUDE
PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE DE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE D'UNE DURÉE MAXIMALE DE TROIS
HEURES, DEUX ANS APRÈS SON ENTRÉE
EN VIGUEUR, >> ,

adpte
[Signature]

AMENDEMENT

Am 13
art 16

Projet de loi n° 12

**LOI VISANT À PRÉCISER LA PORTÉE DU DROIT À LA GRATUITÉ SCOLAIRE
ET À PERMETTRE L'ENCADREMENT DE CERTAINES CONTRIBUTIONS
FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES**

Article 16

Remplacer l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« 16. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2019, à l'exception de l'article 1, dans la mesure où il édicte le cinquième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'instruction publique, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020. ».

art 16


AMENDEMENT

Am 14
art. 1

Projet de loi n° 12

LOI VISANT À PRÉCISER LA PORTÉE DU DROIT À LA GRATUITÉ SCOLAIRE ET À PERMETTRE L'ENCADREMENT DE CERTAINES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES

Article 1

Ajouter, après l'alinéa proposé par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Malgré le quatrième alinéa, une école ne peut exiger une contribution financière pour un service dispensé dans le cadre d'un projet pédagogique particulier que si elle offre le choix d'un cheminement scolaire exempt d'une telle contribution. Le présent alinéa ne s'applique pas à une école établie en vertu de l'article 240. ».

Aperçu de la modification

3. Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.

Tout résident du Québec visé à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle; ce droit est assujéti aux conditions déterminées dans ce régime s'il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

Le droit à la gratuité des services éducatifs prévu au présent article ne s'étend pas aux services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers et aux activités scolaires déterminés par règlement du ministre, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues.

Malgré le quatrième alinéa, une école ne peut exiger une contribution financière pour un service dispensé dans le cadre d'un projet pédagogique particulier que si elle offre le choix d'un cheminement scolaire exempt d'une telle contribution. Le présent alinéa ne s'applique pas à une école établie en vertu de l'article 240.